



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 9 juillet 2025

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des poulpes dans les eaux territoriales au large du Finistère nord

DÉLIBÉRATION « POULPE FINISTERE NORD »

PRÉAMBULE :

La modification, dans le cadre du projet de délibération comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPME) approuvée par le présent projet d'arrêté, est apportée à la délibération n° 2024-066 « POULPE FINISTERE NORD » du 14 mai 2024. Ce projet vise à modifier le contingent de licence poulpe (OCC et OCT) – timbre casier dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Les poulpes sont historiquement présents sur les côtes françaises, l'essentiel de la pêche se situant en mer Méditerranée. En Atlantique, très peu d'activités de pêche ciblée sur le poulpe commun (*Octopus vulgaris*) ont été recensées depuis la dernière forte hausse d'abondance sur les côtes Breto-Normandes dans les années 50. Cette espèce avait alors connu un déclin important lors du début de la décennie suivante après une succession de perturbations, notamment lors de l'hiver 1962-1963 qui a connu des températures extrêmement faibles. Alors que les débarquements ont commencé à devenir légèrement plus significatifs depuis le milieu des années 2010, depuis 2021, le nord du Golfe de Gascogne est marqué par un phénomène de prolifération massif de poulpes qui semble perdurer dans le temps et s'étendre sur les côtes de Bretagne nord.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, la pêche du poulpe est soumise à la détention d'une licence « Poulpe Finistère nord ». Cette licence a pour objectif de fixer un cadre permettant prendre en compte l'ensemble des pêcheries déjà implantées dans le Finistère nord et dont les engins sont susceptibles de pêcher du poulpe, sans remettre en cause les équilibres déjà en place sur les différents métiers du casier, notamment ceux des gros crustacés (homard, langoustes, araignées, tourteaux).

La licence permet de pêcher du poulpe dans la limite de 3 tonnes par an au casier, et sans limitation pour les autres engins. Un timbre casier permet néanmoins de cibler spécifiquement le poulpe à l'aide de cet engin sans plafond de capture.

La licence de pêche du poulpe n'est pas soumise à contingent. En effet, vu la dynamique du stock, il n'est pas apparu de problème important de cohabitation sur le secteur. Le poulpe étant une source de diversification économique intéressante pour un certain nombre d'armement, il n'est pas justifié de limiter l'accès à la pêche du poulpe à l'aide d'autres engins que le casier.

Pour la campagne 2024-2025 (entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2024), la délibération a toutefois évolué afin de fixer un contingent pour le timbre casier et des critères de priorité en cas de nombre de demandes supérieur à ce contingent. Ce dernier a été fixé à 98 timbres casier, sur la base des antériorités de pratique au casier sur le secteur ainsi que des licences et timbres casier attribués pour la campagne 2023-2024.

Or, durant l'instruction des demandes 2023-2024, une licence demandée pour la pêche du poulpe au casier a été refusée suite à une erreur administrative. Le demandeur justifiait bien de l'ensemble des conditions d'éligibilité requises (antériorités de pratique au casier sur la zone et période de référence).

Le contingent relatif au nombre de timbre casier étant actuellement atteint, il est proposé d'augmenter le contingent d'une place pour le fixer à 99 timbres casier, afin d'intégrer cette demande légitime.

La population de poulpe est en nette expansion dans le nord de la Bretagne où les productions sont en fortes hausses ces derniers mois. Cette proposition est donc compatible avec l'état du stock et ne compromet pas les conditions de cohabitation sur ce secteur.

Cette disposition a été débattue lors du groupe de travail droit à produire du CRPME de Bretagne du 6 mai 2025 et a fait l'objet d'un avis favorable.

PROJET DE MODIFICATION :

Le projet de délibération du CRPME Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté prévoit la modification suivante :

Article 3 : Contingent de licence.

Cet article définit les contingents de licences pour la pêche du poulpe dans le Finistère nord.

Le nombre de timbre casier pour la pêche des poulpes dans le secteur du nord Finistère est fixé à 99.

Le projet d'arrêté est consultable **du 10 juillet 2025 au 30 juillet 2025 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 30 juillet 2025 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - **approbation délibération « POULPE FINISTERE NORD »** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES, en indiquant sur le courrier « Consultation publique - **approbation délibération « POULPE FINISTERE NORD »** ».